

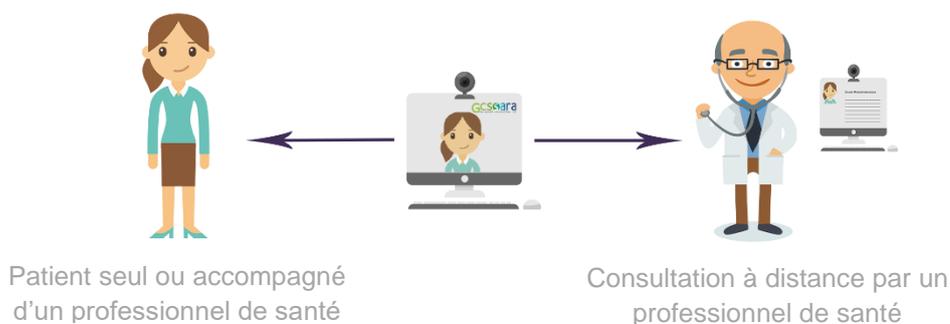
# TÉLÉEXPERTISE

## GENÉRALITÉS

Les actes de télémédecine sont des **actes médicaux réalisés à distance**, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication (*article L. 6313-1 du Code de la santé publique*).

Parmi eux :

- **La téléconsultation** a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation ;



Pour en savoir plus sur la téléconsultation, consultez notre **Guide pratique téléconsultation**



- **La téléexpertise** a pour objet de permettre à un professionnel médical (dit « requérant ») de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux (dits « requis ») en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient.



**L'Assurance Maladie rembourse** les actes de téléconsultation depuis le 15 septembre 2018 et **les actes de téléexpertise depuis le 10 février 2019**.  
Des **codes de facturation** ont été créés à cet effet (Voir rubrique Facturation).

# LA TÉLÉEXPERTISE

## Qui peut pratiquer une téléexpertise ?

Tout professionnel de santé peut demander une téléexpertise à un médecin, quels que soient sa spécialité, son secteur d'exercice et son lieu d'exercice, en ville ou en établissement. Une téléexpertise peut, par exemple, impliquer un médecin généraliste et un médecin spécialiste ou deux médecins spécialistes qui ont besoin d'échanger à propos d'un diagnostic, d'une lecture d'analyses ou sur la pertinence d'examens complémentaires à réaliser afin de décider du traitement le plus adapté par exemple.

## Conditions de remboursement par l'Assurance Maladie

La téléexpertise est un **échange en direct ou en différé entre deux professionnels de santé**, via une messagerie sécurisée.

Les patients doivent être informés sur les conditions de réalisation de la téléexpertise et avoir donné leur consentement après avoir reçu ces informations. La connaissance préalable du patient n'est pas requise.

Depuis avril 2022, la téléexpertise est ouverte à tous les patients. Elle est remboursable par l'Assurance Maladie dans la limite de 4 fois par an et par patient. Il est toujours possible d'effectuer des téléexpertises en dehors de ces limites mais celles-ci ne seront pas remboursées.

La téléexpertise doit être réalisée dans des conditions permettant de garantir :

- Les échanges dans le cadre de la téléexpertise entre le professionnel requérant et le médecin requis doivent s'appuyer sur le recours à une messagerie sécurisée de santé (confidentialité, protection des données personnelles...)
- La traçabilité de la facturation des actes réalisés
- Un équipement adapté à l'usage de la téléexpertise avec une couverture des services nécessaires (images, photographies, tracés, etc.)
- Un compte rendu est à établir par le médecin requis.

## Facturation

Depuis avril 2022 la facturation de l'acte de téléexpertise du médecin requis n'est plus désormais conditionnée aux données de facturation transmises par le médecin requérant. Les deux facturations se font séparément.

## Médecin requis

Les deux niveaux de téléexpertises sont remplacés par un seul niveau avec le code « TE2 ». L'acte « TE2 » est valorisé à hauteur de 20 euros/acte et est facturable à tarif opposable, sans cumul possible avec aucun acte ou majoration de la NGAP, majoration conventionnelle ou acte de la CCAM.

## Médecin requérant

L'acte de demande de téléexpertise est valorisé à hauteur de 10 euros/acte avec le code « RQD ». Cet acte remplace le forfait requérant préexistant.

Pour la facturation en établissement de santé consulter [la documentation officielle](#).



Pour en savoir plus sur la facturation des téléexpertises, consulter le [site de l'Assurance Maladie](#)